

**ADJOINT TERRITORIAL DU
PATRIMOINE DE 1^{ÈRE} CLASSE**
- Documentation -

L'EMPLOI

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe (grade de nomination) et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe (grades d'avancement).

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe assurent l'encadrement des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe placés sous leur autorité ; des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ; des missions particulières peuvent leur être confiées. En outre, ils peuvent être chargés de tâches d'une très haute technicité.

Les adjoints territoriaux du patrimoine sont particulièrement chargés, lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

↳ AU 1^{er} Juillet 2010

- ▷ Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 298 = 1 356.67 €
(1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe)
- ▷ Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 413 = 1708.57 €
(11^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe)

MODALITES DE RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres avec épreuves, à un concours interne sur épreuves ou à un troisième concours.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V (**BEPC, CAP, BEP**) selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992.

Conditions dérogatoires :

1- Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

2- Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° **être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation** établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° **justifier d'une attestation d'inscription** dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° **être titulaire d'un diplôme ou titre homologué**, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° **être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent**, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministère intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

- **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours ou par une commission.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de **4 années**

au moins de services publics effectifs, dont **2 années au moins** dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

CONDITIONS D'ACCES AU TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **4 ans au moins**, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou du patrimoine.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- être âgé d'au moins 16 ans.

EPREUVES

Les concours externe, interne et le troisième concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission notées de 0 à 20.

CONCOURS EXTERNE

• **Epreuves écrites d'admissibilité**

1. La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

[Durée : 2 heures / Coefficient : 4]

2. Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :

- accueil du public ;
- animation ;
- sécurité des personnes et des bâtiments

[Durée : 1 heure / Coefficient : 2]

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

• **Epreuves d'admission**

1. *Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.*

[Préparation : 20 minutes / Durée : 20 minutes / Coefficient : 4]

CONCOURS INTERNE

• Epreuve écrite d'admissibilité

1. La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

[Durée : 2 heures / Coefficient : 4]

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

• Epreuve d'admission

1. *Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :*

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit

[Préparation : 30 minutes - Durée : 30 minutes dont 5 minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle - Coefficient : 3]

3EME CONCOURS

• Epreuves d'admissibilité

1. La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

[Durée : 2 heures / Coefficient : 4]

2. Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :

- accueil du public ;
- animation ;
- sécurité des personnes et des bâtiments

[Durée : 1 heure / Coefficient : 2]

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

• Epreuve d'admission

1. *Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.*

[Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé/ Coefficient : 4]

EPREUVES FACULTATIVES COMMUNES AUX TROIS CONCOURS

Les candidats peuvent demander à passer une épreuve facultative d'admission soit de langue, soit de traitement automatisé de l'information. Ils expriment ce choix au moment de l'inscription au concours en précisant l'épreuve qu'ils souhaitent subir.

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues.

SOIT

a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne.

[Durée : 1 heure – coefficient 1]

SOIT

b) *Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.*

[Durée : 20 minutes, avec une préparation de même durée – coefficient 1]

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire, ainsi qu'une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 qui, remplie par le candidat, sera transmise exclusivement par les soins du Centre de Gestion au service compétent.

LISTE D'APTITUDE

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 1^{ère} Classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe par une collectivité territoriale ou un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les autres stagiaires peuvent sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints du patrimoine territoriaux de 1^{ère} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine;

Décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences du diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.